

N° 06370

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA CONFEDERATION SYNDICALE DES
TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-
CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 30 août 2007
Lecture du 31 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2006 présentée pour la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (CSTNC), dont le siège est (...) ; la CSTNC demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2006-4120 du 9 août 2006 portant nomination de M. X en qualité de sous-directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

- de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret aux dépens ;

par les moyens que :

- le signataire de l'arrêté est incompétent ;

- la délibération n° 048 du 28 octobre 2000 a été prise par la commission permanente qui n'était pas compétente ;

- l'organigramme de l'équipe de direction n'a pas fait l'objet d'une approbation expresse du gouvernement ;

- "l'avis de vacance de l'emploi n'a pas été effectué conformément" aux dispositions de l'article 12 de la délibération du 24 juillet 1990 et de l'annexe à l'arrêté du 18 décembre 1981 ;

- l'intéressé n'a pas qualité pour être nommé directeur adjoint ; il devait avoir subi la formation des assistants et avoir complété sa formation ;

- cette nomination est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car l'intéressé est à l'origine de nombreux dysfonctionnements au centre hospitalier en sa qualité de directeur des ressources humaines ;

Vu enregistré le 13 février 2007, et le 27 février 2007, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, et à la suppression de la phrase contenue dans la requête commençant par "est à l'origine de" et se terminant par "pour être sous directeur" qui présente un caractère diffamatoire ; la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la requête est irrecevable comme présentée par un mandataire non autorisé ;

- le représentant du syndicat ne justifie pas de sa qualité pour agir ;

- le syndicat ne justifie pas de son intérêt pour agir ;

- la délibération n° 048 a été annulée par le tribunal ;

- la présidente du gouvernement était compétente en vertu des articles 132 et 134 de la loi organique ; en outre l'article 18 de l'arrêté du 18 décembre 1981 prévoit que le sous-directeur est nommé dans les mêmes conditions que le directeur ;

- aucune disposition ne prévoit l'approbation d'un organigramme ;

- un avis de vacance de poste a été diffusé ; les règles de l'annexe de l'arrêté du 18 décembre 1981 ne sont pas applicables en l'espèce ;

- le candidat retenu satisfait aux conditions de recrutement ;

- le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas établi ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 81-629 du 13 décembre 1981 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 août 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Beaumont pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant de l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte des dispositions du code de justice administrative et en particulier de son article R. 431-4 que dans les affaires dispensées de ministère d'avocat, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir;

Considérant qu'en outre, il appartient au demandeur de justifier de son intérêt pour agir contre la décision qu'il attaque ;

Considérant qu'en dépit de la double fin de non-recevoir opposée par l'administration dans son mémoire en défense, lequel a été communiqué par le greffe du tribunal à la confédération syndicale requérante par pli recommandé avec accusé de réception le 14 février 2007, et d'une demande du greffe adressée le 17 juillet 2007 au requérant aux fins pour lui de produire ses statuts, la CSTNC n'a justifié ni de la qualité pour agir du signataire de la requête ni de son intérêt pour agir contre l'acte attaqué ; que, par suite, l'administration est fondée à soutenir que la requête susvisée est irrecevable ;

Sur les conclusions présentées par la Nouvelle-Calédonie tendant à la suppression d'un passage de la requête :

Considérant que d'après les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, et de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Considérant que les passages de la requête commençant par les termes « est à l'origine de » et finissant par les termes « pour être sous-directeur » présentent un caractère injurieux, outrageant et diffamatoire; que, par suite, il y a lieu d'en prononcer la suppression;

Au surplus, sur la légalité de la décision contestée :

Considérant, que l'article 132 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que : « *Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions* » ; que l'article 134 alinéa 3

dispose que : « *Le président du gouvernement dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. [...]* » ; que ces dispositions ont pour objet de procéder à une répartition des compétences entre le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la nomination aux emplois publics territoriaux ; qu'en l'espèce, il appartenait au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi organique, de nommer le sous-directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » sur le fondement de l'arrêté n° 81-629/GC relatif à l'organisation du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » ; que l'arrêté attaqué nommant M. X en qualité de sous-directeur a été signé par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être rejeté ;

Considérant que la confédération syndicale requérante soutient que : « *L'avis de vacance de l'emploi n'a pas été effectué conformément à la réglementation ... en effet au regard de l'article 12§5 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, « Toute vacance d'emploi permanent doit faire l'objet d'une publicité à peine de nullité des nominations qui y seraient prononcées. » .. que nonobstant l'absence de publicité conforme, selon l'annexe à l'arrêté du 18 décembre 1981 précité « la vacance des postes de chef de service, s'adjoint et d'assistant devra être publié 12 mois au moins à l'avance » ;*

Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'annexe à l'arrêté du 18 décembre 1981 est inopérant dès lors que ces dispositions ne concernent que les modalités de recrutement des personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 44 de l'arrêté, soit des médecins spécialistes, pharmaciens et odontologistes ;

Considérant que l'administration soutient, quant à elle, que la vacance de l'emploi a fait l'objet d'un avis, qui est produit aux débats, lequel a été diffusé auprès des administrations publiques de la Nouvelle-Calédonie par message du 3 mars 2006 et d'une publication sur le site internet de la direction des ressources humaines du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que la confédération requérante n'a pas répliqué ; que faute d'être assorti de plus de précisions, le moyen susmentionné de la requérante doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de l'arrêté susvisé n° 81-629 du 13 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret : [le sous-directeur] .."*devra avoir suivi la formation de directeur d'hôpital ou d'assistant de l'école nationale de santé publique, avoir satisfait l'examen de fin de session et avoir complété sa formation pendant deux ans dans un établissement hospitalier (...) le conseil d'administration fixe l'organigramme de l'équipe de direction administrative. Cet organigramme fait l'objet d'une approbation expresse du Conseil de gouvernement. Les responsables non désignés aux alinéa précédentes sont nommés à ce poste par le conseil d'administration sur proposition du directeur.*";

Considérant que le moyen tiré de ce que l'organigramme prévu par le dernier alinéa de l'article 18 de l'arrêté précité du 13 décembre 1981 n'aurait pas été approuvé est inopérant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X réunit les conditions énoncées à l'article 18 de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1981 ;

Considérant que la confédération requérante fait encore valoir que cette nomination est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car l'intéressé serait à l'origine de nombreux dysfonctionnements au centre hospitalier en sa qualité de directeur des ressources humaines ; que de telles allégations ne suffisent pas à établir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CSTNC n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté n° 2006-4120 du 9 août 2006 portant nomination de M. X en qualité de sous-directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret serait illégal;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la CSTNC est rejetée.

Article 2 : Le passage de la requête présentée par la CSTNC commençant par «est à l'origine de» et finissant par «pour être sous-directeur » est supprimé.